

*Protection
des lanceurs d'alerte
et
Droit de la Compliance*

Orléans, 3 décembre 2021

L'état de la loi en décembre 2021

Le personnage choyé tel que né dans la loi dite *Sapin 2* de 2016

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre »

Les inflexions apportées par la proposition de loi discutée au Parlement

« Un lanceur d’alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou la tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, une violation du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n’ont pas été obtenues, dans le cadres des activités professionnelles mentionnées au I de l’article 8, le lanceur d’alerte doit en avoir eu personnellement connaissance»

La loi mot à mot

L'esprit de la loi

I. LE DROIT DE LA COMPLIANCE, GUIDE D'ÉVOLUTION ET D'INTERPRÉTATION DU SYSTÈME JURIDIQUE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

II. L'ÉVOLUTION EN COURS DANS LE SYSTÈME DU LANCEMENT D'ALERTE : AU MILIEU DU GUÉ

**I.
LE DROIT DE LA COMPLIANCE,**

**GUIDE D'ÉVOLUTION ET D'INTERPRÉTATION DU
SYSTÈME JURIDIQUE
DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE**

II. L'ÉVOLUTION EN COURS DANS LE SYSTÈME DU LANCEUR D'ALERTE :

AU MILIEU DU GUÉ

II. L'ÉVOLUTION EN COURS DANS LE SYSTÈME DU LANCEUR D'ALERTE : AU MILIEU DU GUÉ

- ❑ **LES PROGRÈS DE LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE**

- ❑ **LES PAS VERS PLUS D'EFFICACITÉ DU TRANSFERT D'INFORMATION**

- ❑ **LE LANCEUR D'ALERTE, CE « HÉROS JURIDIQUE », HÉLAS**

II. L'ÉVOLUTION EN COURS DANS LE SYSTÈME DU LANCEUR D'ALERTE : AU MILIEU DU GUÉ

LES PROGRÈS DE LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

II. L'ÉVOLUTION EN COURS DANS LE SYSTÈME DU LANCEUR D'ALERTE : AU MILIEU DU GUÉ

LES PAS

VERS PLUS D'EFFICACITÉ DU TRANSFERT D'INFORMATION

II. L'ÉVOLUTION EN COURS DANS LE SYSTÈME DU LANCEUR D'ALERTE : AU MILIEU DU GUÉ

LE LANCEUR D'ALERTE, *CE HÉROS JURIDIQUE, HÉLAS*

LE DROIT DE LA COMPLIANCE ET LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

4 CONCLUSIONS